



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

18 Avril 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DCPAT du 18 Avril 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2019-75	16.04.2019	Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Gennevilliers.	3
ANNEXE		Création d'un poste de livraison, de son branchement et d'un sectionnement en pied d'antenne dans la station GNC à GENNEVILLIERS (92) – Cartes du tracé et emprunts du domaine public.	8
DCPPAT N° 2019-76	16.04.2019	Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 2016-215 du 22 décembre 2016 instituant sur la commune de Gennevilliers des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	9
ANNEXE		Station GNC Segeif/TOTAL Gennevilliers	12
DCPPAT/ BEICEP N° 2019-77	15.04.2019	Arrêté préfectoral autorisant le bateau « Baroudeur » à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour convoier le bateau « L'Amirale Major Georgette Gogibus ».	13

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT n° 2019-75 en date du 16 avril 2019 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur la commune de Gennevilliers

Le Préfet des Hauts-de-Seine ;
Officier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-215 du 22 décembre 2016 instituant sur la commune de Gennevilliers des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la demande transmise par la préfecture des Hauts-de-Seine en date du 10 octobre 2018, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la création d'un poste de livraison de gaz et son branchement associé sur la commune de Gennevilliers ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 3 octobre 2018 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- Vu** le rapport du 28 janvier 2019 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 22 février 2019 ;
- Vu** l'avis en date du 19 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter, un poste de livraison et une canalisation de transport de gaz naturel détaillés dans les articles suivants, établis conformément au projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté (¹).

ARTICLE 2 :

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

DESIGNATION	LONGUEUR APPROXIMATIVE (m)	PRESSION MAXIMALE DE SERVICE (bar)	DIAMETRES EXTERIEURS REELS (mm)	OBSERVATION
Alimentation du CI TOTAL à Genevilliers	60	40	114,3	

DESIGNATION	SITUATION GEOGRAPHIQUE	CARACTERISTIQUES
Genevilliers TOTAL GNC	Commune de Genevilliers	Poste de livraison de gaz naturel – 3000 m ³ (n)/h – 40 bar – DN 50 Entrée / Sortie

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

1

– Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 3 :

Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité B, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014.

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

La profondeur d'enfouissement de la canalisation à compter du dessus de la génératrice supérieure doit être a minima d'un mètre.

ARTICLE 4 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Gennevilliers.

ARTICLE 5 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

ARTICLE 6 :

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 7 :

La construction et l'exploitation des ouvrages autorisés devront se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 554-54 et R. 555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

ARTICLE 11 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Gennevilliers.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I-II peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des

dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent BERTON

1.2. Orthophotoplan (1/2000è)



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT n° 2019-76 en date du 16 avril 2019 complétant l'arrêté préfectoral n° 2016-215 du 22 décembre 2016 instituant sur la commune de Gennevilliers des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Le Préfet des Hauts-de-Seine ;
Officier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre l'administration et le public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-215 du 22 décembre 2016 instituant sur la commune de Gennevilliers des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande transmise par la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 10 octobre 2018, par laquelle la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la création d'un poste de livraison de gaz et son branchement associé, sur la commune de Gennevilliers ;
- Vu le dossier référencé AS-GE4-0688 présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers ;
- Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé à partir du 4 octobre 2018 pendant une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu les réponses apportées par le pétitionnaire ;

- Vu le rapport du 28 janvier 2019 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, jugeant le dossier complété recevable ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie formulé dans le rapport en date du 22 février 2019 ;
- Vu l'avis en date du 19 mars 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté en date du avril 2019 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité des ouvrages projetés situés sur la commune de Gennevilliers conformément au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté au tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-215 du 22/12/16 susvisé les lignes suivantes :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP (m) (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Alimentation du CI TOTAL à Gennevilliers	ENTERRE	40	100	0,06	15	5	5	Traversant
Installation annexe	Gennevilliers TOTAL GNC					5	5	5	Traversant

1

– La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 3 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Gennevilliers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I-II peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de des Hauts-de-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

M

Vincent BERTON

Station GNC Segeif/TOTAL Gennevilliers
Poste GNC

GENNEVILLIERS - 92230

Carte SUP 1:25000

Légende

Bandes d'effets

- SUP 1 canalisation et emprise projetées
- SUP 1 réseau existant

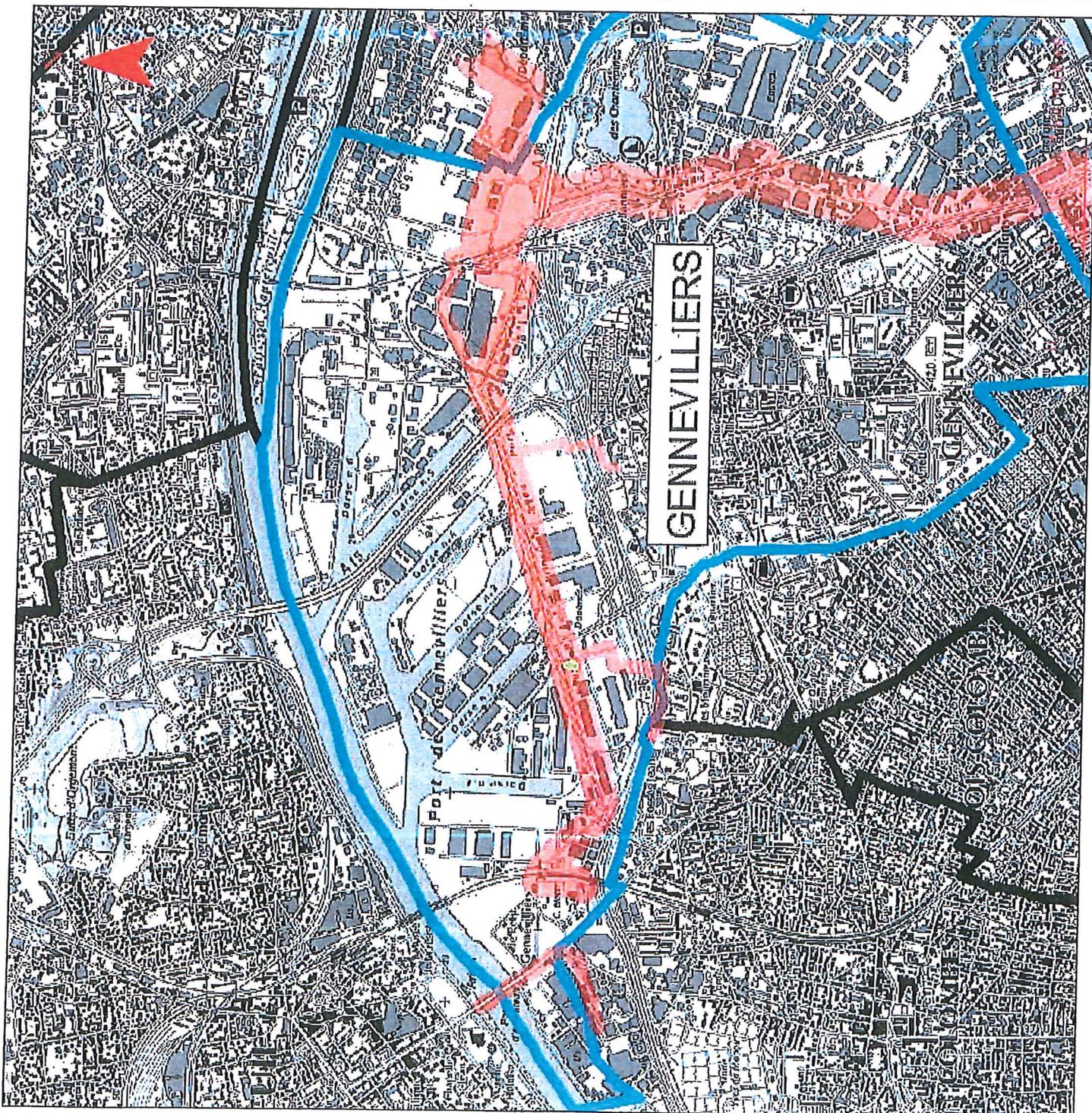
Environnement

- Commune de Gennevilliers
- Limites communales



Territoire Val de Seine
Date d'édition : 04/07/2018

Photographie de terre - 3D GRTgaz-SDO : SN





PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-77 en date du 15 avril 2019 autorisant le bateau « Baroudeur » à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour convoier le bateau « L'Amirale Major Georgette Gogibus ».

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment l'article A 4241-26 ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 modifié fixant le Règlement Particulier de Police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation en date du 29 mars 2019, formulée par Madame Violaine Melero-Roman, directrice adjointe du patrimoine de l'Armée du Salut sollicitant une dérogation au Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP) afin de pouvoir convoier son bateau à l'aide du pousseur « Baroudeur » appartenant à monsieur Cnudde Walter, immatriculé LY001126F jusqu'au chantier naval Dock Express sis 26 quai du Président Paul Doumer à Neuilly-sur-Seine depuis son lieu de stationnement permanent sis 14 boulevard du Général Koenig à Neuilly-sur-Seine ;

Vu l'article 9.3 du RPP précisant que seuls les bateaux à moteur disposant d'une puissance égale ou inférieure à 7Kw sont autorisés à naviguer dans le bras de Neuilly (rive droite), ce qui

n'est pas le cas du bateau automoteur « Baroudeur » ;

Vu le titre provisoire de navigation n° 057/2019 émis le 8 avril 2019 par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France pour le bateau « Amirale Major Georgette Gogibus » afin d'être convoyé jusqu'au chantier naval Dock Express à Neuilly-sur-Seine ;

Vu l'avis favorable émis par Voies navigables de France en date du 15 avril 2019 pour autoriser la dérogation à l'article 9.3 du RPP ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation sollicitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRETE

ARTICLE 1 : En dérogation à l'article 9.3 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine/Yonne, monsieur Cnudde Walter est autorisé à faire naviguer les unités fluviales formées du bateau automoteur « Baroudeur » et du bateau stationnaire « L'Amirale Major Georgette Gogibus » dans le bras de Puteaux/Neuilly du PK 18.400 au PK 19.322, afin de les faire entrer et sortir du bras entre les îles du Pont et de la Grande Jatte à Neuilly-sur-Seine, le lundi 15 avril 2019 impérativement de 08h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00 horaires de rigueur

ARTICLE 2 : Monsieur Cnudde Walter, chargée de cette opération, devra prévenir les écluses de Suresnes avant le début de son intervention et informer les navigateurs par VHF (Canal 10) de l'entrée ou de la sortie du bras de Neuilly.

ARTICLE 3 : Monsieur Cnudde Walter devra prévenir par tout moyen effectif les usagers du bassin d'aviron et de canotage de tout mouvement de ses moyens flottants.

ARTICLE 4 : Aucun mouvement n'est autorisé le dimanche. Par ailleurs, les manœuvres des unités fluviales, notamment pour les déplacements des péniches et les entrées et les sorties du bras, seront interdites pendant les périodes d'entraînements des clubs locaux d'avirons, soit :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12 à 14 heures puis de 17 à 21 heures
- mercredi de 12 à 21 heures
- samedi de 9 à 18 heures

ARTICLE 5 : Une nouvelle demande de dérogation devra être déposée à l'occasion du retour du bateau « Amirale Major Georgette Gogibus » sur son emplacement initial.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai

de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Les services compétents en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>